

# INFO

ASSOCIATION FRANCOPHONE  
DES AUTORITÉS DE PROTECTION  
DES DONNÉES PERSONNELLES



# LETTRE

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES AUTORITÉS DE PROTECTION DES  
DONNÉES PERSONNELLES

Publication de l'AFAPDP

Le 3 novembre 2009, n° 2

## Éditorial

### M<sup>e</sup> Jacques Saint-Laurent

Président de la Commission d'accès à l'information du Québec,  
Président de l'AFAPDP



Chers collègues,  
Chers participants,

Bienvenue à Madrid !

Nous sommes très heureux de vous accueillir à la troisième Conférence des autorités de protection des données de la Francophonie que j'ai l'honneur de présider avec mes collègues membres du Bureau de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP).

L'importante participation des membres de l'AFAPDP, et des délégations en provenance de pays qui jusqu'à alors n'étaient que peu ou pas représentés témoigne de l'intérêt profond et sincère que nous portons à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée dans la Francophonie.

L'intérêt, la confiance et le support de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a permis la création, le 24 septembre 2007 à Montréal, de l'AFAPDP. La disponibilité de l'OIF pour accompagner les actions menées par l'AFAPDP et plus spécifiquement de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme est fort appréciée et témoigne l'approfondissement de notre partenariat en matière de protection des données personnelles.

Cette année, la Conférence francophone se déroule en trois sessions. La première est consacrée à la relation directe entre la protection effective des données personnelles et l'investissement dans un contexte de mondialisation. La deuxième session souligne le 20<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et rappelle l'importance de la protection des données personnelles au titre des droits des enfants. En outre, convaincus que la promotion de valeurs et références communes par plusieurs organisations facilitent le dialogue et la coopération internationale notamment

*Suite page 2*

## Sommaire

Éditorial du président **Jacques SAINT-LAURENT**

### Actualité

Un tournant dans la protection des données personnelles à Monaco.

Par **Isabelle ROUHANET-PASSERON**

Page 3

### Enjeux

- La Déclaration de Montevideo : L'Amérique latine accueille le Canada dans ses efforts de protection de la vie privée des jeunes, Par **Chantal BERNIER**

Page 4

- Initiatives de l'Organisation internationale de la francophonie en faveur des droits de l'enfant,

Par **Hugo SADA**

Page 5

### Interview

M. **Jedidi GHENI**, Président de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel en TUNISIE

Page 6

### Législation et jurisprudence

La CNIL communique désormais ses avis sur les projets de loi, Par **Georges DE LA LOYÈRE**

Pages 7-8

### Communiqués de presse du CPVP- Belgique

pour la protection des données personnelles, la troisième session est organisée conjointement avec le Réseau Ibéro-américain. L'objectif est de partager les expertises et les pratiques servant d'appui à l'adoption de textes législatifs nationaux ou d'instruments internationaux en matière de protection des données personnelles.

Ces trois sessions s'inspirent, notamment de la contribution proposée par l'AFAPDP pour le troisième Rapport de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme sur « L'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone » et confirment la volonté des autorités de protection des données personnelles de la francophonie de contribuer de manière plus spécifique à l'effort des réseaux francophones dans la promotion et la défense des droits de l'Homme.

Comme le veut la pratique, la Conférence sera clôturée par la 2<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle de l'Association.

Avec votre soutien, l'AFAPDP n'épargne aucun effort pour contribuer à accroître la promotion et l'efficacité du droit à la protection des données personnelles dans la Francophonie. Il s'agit également d'apporter une contribution durable tant à la mise en œuvre de la coopération francophone en faveur des institutions, qu'à l'enrichissement du dispositif d'observation des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako.

Il me tient particulièrement à cœur de souligner l'excellent travail mené par les membres du Bureau de l'AFAPDP et de l'équipe d'organisation de cette conférence francophone.

De plus, en vos noms, et en mon nom personnel, je me permets de remercier chaleureusement le Directeur de l'Institut français de Madrid **M. Serge FOHR** et la Directrice générale de la Maison de l'Amérique Latine de Madrid **Mme Imma TURBAU FUERTES** qui

nous accueillent dans leur institution respective.

Je tiens aussi à remercier sincèrement le président du Réseau Ibéro-américain et le Directeur de l'autorité espagnole de protection des données personnelles **M. Artemi RALLO LOMBARTE** pour sa précieuse collaboration et l'effort consenti permettant ainsi de faire de cette Conférence une réussite.

Aux membres de l'AFAPDP et à l'ensemble des participants à cette troisième conférence francophone, ma reconnaissance pour l'implication et le soutien que vous apportez aux travaux de l'AFAPDP.

Je vous remercie de votre attention.

Bonne Conférence !

Jacques SAINT-LAURENT

## **3e Conférence des Commissaires à la protection des données de la Francophonie 3 novembre 2009 à Madrid**

## Un tournant dans la protection des données personnelles à Monaco



**Par Isabelle ROUHANET-PASSERON**

*Secrétaire Générale de la Commission Monégasque de Contrôle des Informations Nominatives*

La loi monégasque relative à la protection des informations nominatives a été profondément remaniée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009, intégrant les standards européens de protection des données personnelles.

### **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN)**

La Commission de Contrôle des informations nominatives (CCIN) est devenue une Autorité Administrative Indépendante, sous la Présidence de Mr Michel SOSSO, élu par ses pairs. Les membres sont nommés pour 5 ans sur présentation des divers corps constitués. Ils sont indépendants et inamovibles.

### **Le renforcement de la transparence**

La Commission rend désormais un rapport public et ses délibérations peuvent, ou doivent, être publiées, suivant les cas.

### **Le champ d'application de la loi**

La loi nouvelle précise que tous les traitements d'informations nominatives, même sous forme papier, doivent remplir les conditions de fond de la loi, à l'exception des fichiers domestiques, des traitements portant sur les droits de grâce, d'amnistie et de naturalisation, et de ceux mis en œuvre par l'autorité judiciaire pour les besoins des procédures judiciaires. En revanche, seuls les

traitements automatisés se voient imposer l'application de formalités préalables à leur mise en œuvre.

Dans le cas d'un traitement mis en œuvre à Monaco par un responsable établi à l'étranger, celui-ci doit désigner un représentant local auquel incombent toutes les obligations de la loi.

**La loi nouvelle consacre les critères de la licéité des traitements et de qualité des informations nominatives de la Convention 108. Elle fixe les conditions de la collecte et précise les conditions de sécurité des informations.**

### **Le renforcement des droits des personnes concernées.**

La loi nouvelle renforce l'information préalable et les droits des personnes concernées. Elle introduit un droit d'accès indirect aux informations contenues dans les traitements des autorités judiciaires ou administratives à publicité restreinte. La CCIN intervient alors comme intermédiaire.

Les personnes ont le droit de ne pas être soumises à une prise de décision automatique, sauf garanties spécifiques ou encadrement légal.

### **La distinction des formalités préalables en fonction des risques potentiels d'atteinte aux libertés et du secteur public ou privé concerné.**

- Les traitements les plus courants, mis en œuvre par le secteur privé et ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux, peuvent faire l'objet d'une déclaration simplifiée ou être exemptés de déclaration.

- Le régime de la déclaration concerne les responsables de traitements du secteur privé.

- Le régime d'autorisation concerne les acteurs du secteur privé en ce qui concerne les traitements d'informations nominatives portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté, comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ou mis en œuvre à des fins de surveillance. Les autorisations peuvent être assorties de conditions particulières et être retirées si le bénéficiaire en excède les limites ou en méconnaît les conditions.

Ce régime s'applique aussi aux flux d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi monégasque, sauf application des exceptions légales.

- Le secteur public, lequel comprend les organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires de service publics portés sur une liste établie par arrêté ministériel, est soumis au régime de décision sur avis préalable ainsi que certains traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé.

#### **Le contrôle à posteriori des traitements**

La Commission traite les plaintes et pétitions, et peut faire procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre de la loi.

Elle peut adresser des avertissements, mettre en demeure de mettre fin aux irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets, saisir le président du tribunal de première instance, et signaler les irrégularités constitutives d'infractions au procureur général. En effet, le non respect des obligations de fond et de forme de la loi

est constitutif d'infraction pénale.

#### **La situation de Monaco sur la scène internationale**

La Principauté de Monaco est désormais Partie à la Convention 108 du Conseil de l'Europe sur la protection des données personnelles et à son protocole. La prochaine étape est la reconnaissance par la Commission européenne de l'adéquation du niveau de protection des données au sens de la directive européenne.

[www.ccin.mc](http://www.ccin.mc)

*La 3<sup>e</sup> Conférence des autorités de protection des données de la Francophonie s'adresse principalement aux commissaires à la protection des données personnelles et à la vie privée dans les pays francophones. Les Etats qui, actuellement, n'ont pas d'autorité indépendante chargée de la protection des données ou dont la législation ne prévoit pas cette protection, peuvent être représentés par des professionnels et des responsables de l'application des stratégies de l'informatique, des droits de l'Homme, de la justice et de la démocratie. La Conférence s'adresse également au grand public, universitaires, personnes d'affaires, avocats, juges, professionnels, administrateurs et aux responsables des administrations publiques et privées.*

#### **Enjeux**



#### **La Déclaration de Montevideo : L'Amérique latine accueille le Canada dans ses efforts de protection de la vie privée des jeunes**

Par **Chantal BERNIER**,  
Commissaire adjointe à la protection de la vie privée du Canada

La protection de la vie privée des jeunes est une priorité pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP). C'est la raison pour laquelle j'ai participé en juillet dernier aux travaux du Groupe de Montevideo, portant sur la protection de la vie privée des jeunes sur Internet dans les Amériques.

Le Groupe réunissait des experts de divers pays de l'Amérique latine, qui ont adopté un document d'envergure lors de cette rencontre, soit la *Déclaration de Montevideo*. La Déclaration met de l'avant des lignes directrices à l'intention des législateurs, des ministères et des agences gouvernementales, des entreprises, et des institutions éducationnelles de l'Amérique latine, dans le but de les aider à développer des politiques, des pratiques et des programmes visant à protéger la vie privée des jeunes sur Internet. Plus de 30 recommandations sont mises de l'avant dans la Déclaration, et le rapport d'enquête du Canada sur Facebook a évidemment servi de toile de fond à ces travaux.

Au cours des dernières années, le CPVP a tissé des liens étroits avec celles et ceux qui travaillent dans le domaine de la protection des renseignements personnels en Amérique latine. Nous avons la ferme intention d'approfondir cette collaboration, dans le but de faire avancer le droit à la vie privée des jeunes.

## Enjeux (Suite)



### Initiatives de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur des droits de l'enfant

Par **Hugo Sada**, Délégué à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

Les Chefs d'État et de gouvernement francophones ont adopté à Québec, lors de leur XII<sup>ème</sup> Sommet (17-19 octobre 2008), une résolution sur les droits de l'enfant qui invite la Francophonie à renforcer ses activités de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'enfant ainsi qu'à s'associer à la célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale relative des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989.

Forte de cette dynamique, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a souhaité mobiliser les modes les plus originaux de son intervention afin d'engager une action novatrice en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, au regard de l'éventail des processus et des initiatives déjà en vigueur.

La mise en œuvre de ces actions se fonde sur les dispositions de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 qui porte notamment l'engagement des États et gouvernements francophones en faveur du plein respect des droits de l'Homme et de la promotion de la culture démocratique. Elle relève d'une double démarche, en s'appuyant tant sur le développement d'un partenariat opérationnel avec l'UNICEF, que sur la mobilisation des différents réseaux institutionnels et professionnels de la Francophonie.

Pour l'OIF, il s'agit ainsi à la fois de stimuler la

création d'institutions, ou de fonctions, indépendantes de défense des droits de l'enfant dans les pays francophones, de soutenir la formation aux droits de l'enfant des différents professionnels intervenant avec les enfants, ainsi que de disposer d'une connaissance plus précise de la situation des enfants dans les pays francophones. Une attention particulière est portée au droit à la protection des données personnelles et de la vie privée des enfants, en liaison avec l'Association francophone des Autorités de protection des données personnelles.

Parallèlement, le Fonds francophone d'Initiatives pour la démocratie, les droits de l'Homme et la paix (FFIDDHOP) a retenu, en juillet 2009, dans le cadre de son 4<sup>ème</sup> appel à propositions, douze projets de formations et de publications didactiques, proposés par des organisations de la société civile de pays du Sud, dédiés à la promotion des droits de l'enfant.

L'Organisation internationale de la Francophonie s'associe pleinement aux activités de célébration du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale à travers diverses publications et expositions. A Tunis, les 24 et 25 novembre prochain, l'OIF, conjointement avec les Autorités tunisiennes, organise un séminaire international sur les droits de l'enfant consacré au bilan de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant, aux perspectives d'une protection accrue des droits de l'enfant, enfin à l'approfondissement de la coopération internationale dans ce secteur. Le séminaire de Tunis abordera notamment la question de la garantie des droits de l'enfant dans le contexte du développement des technologies de l'information et de la communication.



## Interview



**M. Jedidi GHENI**  
Président de  
l'Instance

*Nationale de Protection des Données à  
caractère Personnels en TUNISIE*

**Question 1 : Monsieur le Président, quelles sont les raisons qui ont conduit la Tunisie à adopter une réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ?**

Le régime juridique des données personnelles a été défini par la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel. Cette réglementation est dictée par deux facteurs essentiels :

- Il y a tout d'abord l'expansion, sans précédent, de l'outil informatique qu'a connue la Tunisie pendant la dernière décennie.
- Il y a ensuite la volonté des pouvoirs publics de renforcer encore davantage la protection des droits de l'Homme dont le respect de la vie privée est l'une des composantes essentielles. Faut-il rappeler à cet égard que la protection des données à caractère personnel a été érigée, en vertu de la révision de la Constitution en date du 1<sup>er</sup> juin 2002, en principe constitutionnel et placée de ce fait au summum de la hiérarchie des normes juridiques.

**Question 2 : Une brève présentation de l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel.**

Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Instance est composée d'un président et de 14 membres, issus d'horizons divers, ce qui lui permet d'appréhender les questions qu'elle est appelée à traiter à travers différentes approches. L'Instance veille à la protection des données personnelles et procède notamment aux opérations suivantes :

- Réception des déclarations préalables aux opérations de traitement des données personnelles.

- Autorisation, dans certains cas, des opérations de traitement.
- Instruction des plaintes qu'elle reçoit et élaboration des règles de conduite relatives au traitement des données à caractère personnel.

L'Instance est, en outre, appelée à donner son avis sur toute question en relation avec la protection des données à caractère personnel.

Elle peut prendre toutes mesures conservatoires et dénoncer au Procureur de la République les infractions dont elle a eu connaissance.

Ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Tunis.

L'Instance soumet annuellement un rapport portant sur ses activités au Président de la République.

**Question 3 : Que peut attendre l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel de l'Association Francophone des autorités de protection des données personnelles ?**

L'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel a commencé à fonctionner de manière effective depuis le mois de mai 2009. Elle est, de ce fait, appelée à s'ouvrir sur son environnement interne et international et à partager idées, expériences et meilleures pratiques avec ses homologues de l'espace francophone.

**Question 4 : Quels sont les principaux défis que l'Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel devra relever dans l'avenir ?**

Ces défis sont multiples, les plus importants seraient, à mon sens :

- La maîtrise des nouveaux développements technologiques et leur compatibilité avec les impératifs de la protection de la vie privée.
- L'impact de l'utilisation des données biométriques sur la protection des données personnelles.
- Le traitement des questions liées aux transferts internationaux des données à caractère personnel dans un monde globalisé.
- Les problèmes de détermination de la loi applicable en cas de litige international.

- Les règles applicables aux réseaux sociaux notamment « facebook » et autres.
- Internet et confidentialité de l'information.
- La protection des enfants des dangers de l'utilisation abusive de leurs données personnelles.

### Regulation de l'industrie

## La CNIL communique désormais ses avis sur les projets de loi



**Par Georges de La Loyère**

Commissaire de la CNIL en charge des affaires européennes et internationales  
Conseiller Économique et Social

Aux termes de l'article 11 de la Loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la CNIL est « consultée sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés ». Cet article a été récemment modifié pour permettre la publication des avis de la CNIL, ce qui n'était pas possible auparavant.

### Une situation difficilement compréhensible pour les citoyens

Le 29 avril 2008, la CNIL a rendu un avis sur l'avant projet de loi relatif à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI). Conformément à l'interprétation faite par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs), elle n'a pas communiqué cet avis malgré les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, notamment de la part des parlementaires et du rapporteur du Sénat chargé du projet de loi. Or ce document s'est retrouvé dans la presse en novembre 2008 et cette publication, effectuée en dehors du cadre juridique légal, a placé la CNIL dans une situation très délicate.

### L'état antérieur du droit

La CADA considérait que la CNIL ne pouvait communiquer un avis au public « aussi longtemps qu'il revêt un caractère préparatoire, c'est-à-dire aussi longtemps que le projet de loi,

d'ordonnance ou de décret auquel il se rapporte

### Nom et adresse de l'autorité

#### Tunisienne :

Instance Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel  
1 rue Mohamed Moalla, Mutuelleville  
1002, Tunis, PB 525  
TUNISIE

n'a pas été adopté ». Même lorsqu'il avait perdu son caractère préparatoire, l'avis de notre Commission se rapportant à « des dossiers examinés en conseil des ministres, c'est-à-dire les projets de loi, projets d'ordonnance et de décrets », n'était pas communicable. Les parlementaires étaient par conséquent amenés à débattre de questions examinées par la CNIL en sachant qu'un avis avait été rendu par notre autorité, mais dont ils ne pouvaient disposer pour éclairer leurs débats.

Si l'on ajoute le fait que l'avis du Conseil d'État peut ne pas être communiqué non plus, nous nous retrouvons face à une « procédure fantôme », puisque deux avis essentiels à la compréhension d'un texte étaient tenus dans l'ombre.

### La modification de la loi permettant à la CNIL de communiquer ses avis

Le Président de la CNIL, Monsieur Alex TÜRK, a ainsi attiré l'attention du Premier ministre sur cette situation en lui proposant une solution visant à clarifier les règles de publicité de nos avis et à assurer une information complète du Parlement.

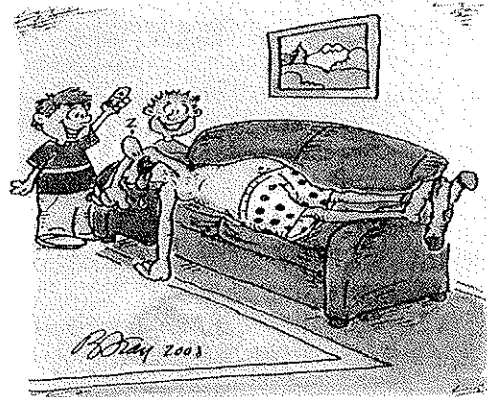
La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a ainsi modifié cette situation et pallié aux lacunes de l'état du droit antérieur.

Il est désormais prévu que, à la demande du président de l'une des commissions permanentes du Parlement français, l'avis de la CNIL sur tout projet de loi est rendu public.

Pour la première fois, et à la demande du Président de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la CNIL a rendu public son avis du 16 avril 2009 sur la LOPPSI (projet

de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure).

Il s'avère ainsi que cette modification législative permet une meilleure diffusion des avis et de la CNIL, ce qui favorise une plus grande transparence des travaux menés tout en assurant aux parlementaires la possibilité de se prononcer sur des projets de loi en ayant pleinement connaissance de la position de la CNIL sur ces questions, parfois très techniques et pointues, relatives à la protection des données personnelles.



<< MON PÈRE VA VRAIMENT BIEN RIRE  
QUAND IL VA SE VOIR SUR YOUTUBE! >>

### Communiqués de presse de la Commission de la protection de la vie Privée en Belgique

Source de l'image : [http://www.priv.gc.ca/index\\_fefm](http://www.priv.gc.ca/index_fefm)

#### **Communiqué de presse 1- La Commission de la vie privée a émis une recommandation à l'attention des bailleurs et agents immobiliers relative au traitement des données des candidats locataires**

Le secrétariat de la Commission vie privée reçoit régulièrement des questions concernant les données à caractère personnel que peuvent réclamer les propriétaires de logements et les agents immobiliers auprès des candidats locataires. Les dossiers traités révèlent que de plus en plus d'informations sont demandées aux candidats locataires, et ce non seulement pour vérifier leur solvabilité mais également pour s'assurer que le logement sera loué "en toute confiance".

Dans ces dossiers, il faut tenir compte principalement de la LVP (Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ou Loi vie privée) et de la législation anti discrimination.

Aussi, la Commission a décidé d'émettre une recommandation concernant principalement les données qui sont traitées dans le cadre d'un bail pour la résidence principale du locataire ou d'un bail commercial.

Bien qu'il y ait de la marge pour nuancer ou prévoir des exceptions, notamment, selon le moment où les données sont collectées, la recommandation précise, eu égard aux données traitées (données générales d'identification, données financières ou liées et données diverses), jusqu'où peut aller un propriétaire/agent immobilier lorsqu'il réclame des données.

#### **Données générales d'identification**

Pour ce type de données, la Commission estime que le nom, le prénom, l'adresse, l'établissement en Belgique et la date de naissance sont nécessaires pour conclure un bail, mais que demander l'origine ethnique, le lieu de naissance et le numéro de Registre national est disproportionné. L'état civil, le numéro de téléphone et le numéro de la plaque d'immatriculation peuvent ou non, selon des circonstances, constituer des données pertinentes. Ainsi, il est interdit de traiter le numéro de la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'un locataire, sauf lorsque le logement mis en location dispose d'une place de stationnement pour laquelle une reconnaissance du véhicule est requise, par exemple pour permettre l'accès au locataire et contrôler le lieu de stationnement. Par contre il n'est pas pertinent de traiter la donnée « marié » d'un locataire qui entend vivre seul dans le bien loué.



### Données financières

Un bailleur doit pouvoir vérifier si un locataire est suffisamment solvable pour pouvoir payer le loyer. À cette fin, un aperçu des revenus réguliers suffit. La connaissance de la situation financière globale du candidat locataire n'est pas nécessaire. Par exemple, il est légitime qu'un candidat locataire soit amené à présenter une fiche de paie (sur laquelle, pour autant que le locataire le souhaite, l'identité de l'employeur, l'activité professionnelle et d'autres données non pertinentes peuvent être rendues illisibles). Par contre, la remise d'une copie au bailleur n'est pas requise étant donné que le simple constat de la solvabilité suffit. On peut cependant admettre qu'un agent immobilier se réserve la preuve de l'examen des revenus par la prise d'une copie de ceci. Les données de la Centrale des Crédits aux Particuliers sont exclusivement réservées aux prêteurs dans le cadre de l'exercice de l'octroi et de la gestion des crédits.

### Données diverses

Le bailleur peut réclamer des données sur les personnes qui s'installeront dans le logement, par exemple, le nombre de personnes ainsi que leur âge approximatif. Des extraits du casier judiciaire sont des données judiciaires dont le traitement est en principe interdit en vertu de la loi vie privée. Selon la Commission, le traitement de données relatives à l'état de santé d'un candidat locataire n'est autorisé que moyennant le respect de deux conditions. Tout d'abord, le locataire doit donner son consentement écrit et rétractable. Deuxièmement, la donnée doit être pertinente. Ainsi, il peut être pertinent qu'une personne handicapée décrive son état de santé lorsqu'elle est intéressée par un appartement spécialement adapté à ses besoins.

La recommandation peut être téléchargée dans son intégralité via le lien suivant :  
[http://www.privacycommission.be/fr/docs/Commission/2009/recommandation\\_01\\_2009.pdf](http://www.privacycommission.be/fr/docs/Commission/2009/recommandation_01_2009.pdf)

Pour de plus amples informations, contactez Emmanuel Vincart, responsable en communication, 02/213.85.68 ou 0473/85.15.97, [emmanuel.vincart@privacycommission.be](mailto:emmanuel.vincart@privacycommission.be)



### Communiqué de presse 2

Après deux ans d'enquête et au terme d'une procédure contradictoire

#### **La Commission de la protection de la vie privée rend sa décision dans "L'AFFAIRE SWIFT"**

- SWIFT a collaboré positivement avec la Commission à la détermination précise des responsabilités que les différents acteurs participant aux transactions financières internationales doivent chacun supporter pour assurer la meilleure protection possible des droits fondamentaux...
- La société a adopté une série de mesures destinées à mieux prévenir certains risques, à améliorer la protection des données à caractère personnel et à permettre à chacun d'exercer ses droits sans difficulté...
- SWIFT accueille favorablement les décisions de la Commission qui délimitent les responsabilités à sa charge et SWIFT déclare dans le registre public les traitements de données correspondants...
- Rien ne confirme les suspicions que SWIFT aurait commis des infractions graves et répétées à la loi. La société a agi avec une prudence qui a permis aux informations saisies chez SWIFT/USA par les autorités américaines de bénéficier d'une protection effective (contrairement aux données personnelles recueillies massivement et exploitées systématiquement dans le cadre de certains autres programmes de surveillance) ...
- Au terme d'une motivation exceptionnellement longue et détaillée, la Commission constate que SWIFT respecte la "loi vie privée" et décide de clore les procédures ouvertes à l'encontre de la société...

- Des leçons à tirer : les sociétés privées ne sont pas armées pour combattre seules les risques de saisie sous la contrainte et d'exploitation problématique par certains États, des données personnelles qu'elles détiennent pour des raisons légitimes, ni pour en supporter toutes les conséquences ; la mise sur pied de mécanismes internationaux de régulation et de contrôle est plus que jamais nécessaire pour protéger les droits fondamentaux dans un monde où l'information circule sans frontière...

Le 23 juin 2006, le *New-York Times* révélait très largement que la société de droit belge SWIFT, qui exploitait un centre opérationnel basé aux États-Unis, aurait collaboré avec des agences de renseignement des États-Unis, en leur transférant systématiquement et massivement depuis plus de quatre ans des copies des messages échangés entre les institutions financières du monde entier, dont ces dernières confiaient le transport et l'archivage temporaire aux bons soins de SWIFT. Ce transfert était décrit comme l'élément principal d'un programme gouvernemental secret de surveillance généralisée des transactions financières, dans le cadre de la politique de lutte pour la sécurité des États-Unis adoptée par le gouvernement américain et par ailleurs critiquée pour l'étendue des pouvoirs d'exception qu'elle utilisait, sans égard pour les libertés et les droits fondamentaux des personnes. L'information a été très largement relayée et commentée dans les mêmes termes par la presse belge et européenne. Le gouvernement et le Parlement belges, mais aussi les autorités européennes (commission, conseil, parlement,...) et des gouvernements et parlements de différents États de l'Union européenne, se sont inquiétés de la situation.

Tenue de se prononcer très rapidement (en moins de deux mois), la Commission de la protection de la vie privée (suivie peu après par ses homologues européens) avait estimé, en un premier avis et sur base des informations alors disponibles, que pesaient sur SWIFT des suspicions d'infractions graves à la "loi vie privée" et aux règles européennes garantissant la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes lors du traitement de leurs données à caractère personnel. La Commission et ses homologues avaient également considéré que SWIFT était responsable de l'ensemble des

traitements de données personnelles réalisés lors de l'utilisation de ses services de messagerie.

La Commission a aussitôt entamé une procédure de contrôle à l'égard de SWIFT afin d'établir la réalité des manquements suspectés, et ensuite une procédure de recommandation permettant le cas échéant d'enjoindre à la société de se conformer à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel mais permettant aussi à SWIFT de comparaître et de faire valoir son point de vue (ce qui jusque là n'avait pas été possible pour la société qui pourtant contestait fermement les responsabilités qui lui étaient attribuées et les reproches qui lui étaient adressés).

Ce 9 décembre 2008, après deux ans d'enquête et au terme d'un examen totalement contradictoire, la Commission a clôturé les deux procédures et rendu une décision exceptionnellement motivée et détaillée (de près de 80 pages) sur les différents aspects de l'affaire, établissant les faits avec précision, levant les principales incertitudes et indéterminations à propos des obligations respectives des différents intervenants et intermédiaires impliqués dans les transactions financières internationales, s'assurant de l'existence de garanties permettant à chaque individu concerné d'exercer effectivement ses droits et indiquant quelques leçons utiles qui devraient être tirées de la situation à laquelle SWIFT a été confrontée.

Plusieurs éléments qui ont caractérisé le déroulement des procédures et plusieurs éléments de la décision que vient de rendre la Commission méritent d'être soulignés :

SWIFT a collaboré loyalement et sans réserve à l'établissement des faits, permettant à la Commission d'accéder à toutes les informations et tous les documents utiles. La Commission a dès lors pu déterminer avec précision les responsables respectifs de différentes opérations bien identifiées (l'indétermination qui régnait jusqu'ici était principalement due à la complexité et à la méconnaissance du système. Les banques, la communauté financière, SWIFT, chacun a désormais des obligations précises à exécuter pour garantir la protection des données personnelles qui accompagnent l'exécution de transactions financières.

SWIFT a accepté de reconnaître et d'assumer des responsabilités bien circonscrites. Elle les a déclarées d'initiative au registre public tenu par la Commission, se conformant ainsi aux obligations légales qui imposent la transparence en matière de traitement de données personnelles.

La Commission a par ailleurs constaté que SWIFT ne s'est pas limitée à un strict respect des obligations de la loi. En réponse aux suspicions et accusations dont la société a fait l'objet, SWIFT a adopté une série de mesures complémentaires à ses obligations légales, destinées à mieux prévenir certains risques et à améliorer la protection des données personnelles qu'elle traite : nouvelle architecture du réseau international et implantation d'un centre de traitement en Suisse pour gérer les messages intra-européens (qui ne seront plus transférés aux USA) ; désignation à temps plein d'un "Privacy Officer" au sein de la société, doté de compétences et de missions déterminées ; formalisation de procédures d'encadrement, d'orientation et de suivi des demandes adressées par les personnes dont les données sont traitées ; instauration d'un groupe de travail permanent "data protection", chargé d'évaluer et d'adapter les mesures de protection existantes ; développement d'une politique d'information accessible,...

L'établissement précis des faits a par ailleurs conduit la Commission à constater que rien ne confirmait les suspicions d'infractions graves à la loi belge et au droit européen de la part de SWIFT lors du transfert de copies de messages provisoirement archivés aux autorités américaines. Au contraire, il est apparu que SWIFT avait été contraint légalement par l'administration américaine du trésor dans le cadre d'enquêtes consacrées à la lutte contre le financement du terrorisme et encadrées par les mécanismes de coopération judiciaire et policière internationale pilotés par les Nations-Unies (obligeant à ce titre chaque État membre des NU). Par ailleurs, SWIFT s'est opposé aux contraintes peu motivées qui lui étaient adressées, jusqu'à conduire l'administration américaine à encadrer strictement l'exploitation des informations saisies : les requêtes ne pouvaient concerner indistinctement "les

messages archivés", mais devaient viser des catégories précises de messages, des dates déterminées, une origine et une destination sur base d'indices pertinents ; les messages obtenus ne pouvaient ensuite être consultés que sur base d'indices précis (des noms) et ne pouvaient faire l'objet de consultations systématiques ou de croisement avec d'autres fichiers ; les informations ne pouvaient être utilisées que dans la lutte contre le terrorisme, strictement défini (même si elles révélaient d'autres infractions) ; les informations retenues ne pouvaient être exploitées opérationnellement ou judiciairement qu'après avoir été confirmées à une autre source ; des mécanismes de contrôle indépendants des autorités américaines, permettant d'empêcher immédiatement tout accès aux données en cas d'abus ont été organisés. La Commission constate aussi que les garanties obtenues par SWIFT sont identiques aux conditions que la Commission européenne a jugé acceptables pour encadrer les saisies de données SWIFT effectuées aux États-Unis après 2006.

Au terme d'une longue enquête dont elle a décidé de rendre les éléments et analyses publics, la Commission a constaté que SWIFT respecte bien l'ensemble des dispositions de la "loi vie privée". Elle met fin ainsi aux procédures ouvertes à l'encontre de la société.

La décision intégrale de la Commission est disponible sur demande.

Les déclarations de SWIFT figurent sous les déclarations "extr action et anonymisation de donnees non-identifiantes a des fins statistiques et d'analyse" et "SWIFTNet FIN" dans le registre public.

**Willem DE BEUCKELAERE**, président, et **Stefan VERSCHUERE**, vice-président de la Commission de la protection de la vie privée, se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires. Pour un contact, la demande du texte intégral de la décision ou + d'infos : Emmanuel VINCART, responsable de la communication 02/213.85.68 – 0473/85.15.97 – [emmanuel.vincart@privacycommission.be](mailto:emmanuel.vincart@privacycommission.be)

ASSOCIATION FRANCOPHONE  
DES AUTORITÉS DE PROTECTION  
DES DONNÉES PERSONNELLES



**Les membres actuels du Bureau :**

**Président :** *Jacques Saint-Laurent*,  
président de la Commission d'accès à  
l'information du Québec.

**Vice-président :** *Jean-Philippe Walter*,  
préposé suppléant fédéral à la protection  
des données et à la transparence, Suisse.

**Vice-présidente :** *Alimata Ouattara*,  
présidente de la Commission  
Informatique et Libertés, Burkina Faso.

**Secrétaire général:** *Alex Türk*,  
président de la Commission nationale de  
l'informatique et des libertés (CNIL),  
France.

**Coordonnées de l'Association**

**Adresse postale:** AFAPDP-CNIL, 8 rue  
Vivienne CS 30223 75083, Paris,  
Cedex 08.

**Téléphone :** +33 1 53 73 22 22

**Télécopieur :** +33 1 53 73 22 00

**L'INFO-LETTRE**

L'Info-Lettre est une publication de l'Association francophone  
des autorités de protection des données personnelles.

Rédacteur en chef : **Fakhri GHARBI**

**Vos réactions et  
contributions :**

[Fakhri.gharbi@cai.gouv.qc.ca](mailto:Fakhri.gharbi@cai.gouv.qc.ca)